

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conservatoire à Rayonnement Départemental

Musique, Danse, Théâtre, Arts Plastiques

VANNES-SARZEAU

Table des matières

Préambule - Actualisation et objet du règlement intérieur.....	2
Article 1 – Définition et objectifs.....	2
Article 2 – Structure et organisation	2
2.1 - Organismes de tutelle – Compétences respectives	2
2.2 – Equipe administrative.....	3
2.3 – Equipe technique.....	3
2.4 – Equipe pédagogique	3
2.5 – Ensemble des agents du CRD	5
3 – Les instances de concertation	5
3.1 – Le conseil pédagogique et artistique.....	6
3.2 – Le conseil d’établissement	6
4 – Scolarité.....	8
4.1 – Règlement des études	8
4.2 – Inscriptions	8
4.3 – Réinscriptions	8
4.4 – Admission	8
4.5 - Gestion des listes d’attentes	9
4.6 – Droits d’inscription	11
4.7 – Facturation	11
4.8 – Droit à l’image	12
4.9 – Parcours et obligations des élèves	12
5 – Parc instrumental	16
5.1 – Location d’instruments.....	16
5.2 – Prêts d’instruments	17
6- Responsabilités et accès aux locaux.....	17
6.1 – Assurances.....	17
6.2 – Responsabilité des élèves et représentants légaux.....	17
6.3 – Ouverture des sites et accès aux locaux.....	17
6.4 – Prêts et locations de salles	18
6.5 – Affichage.....	18
7 – Dispositions générales du règlement intérieur	18
7.1 – Consultation.....	19
7.2 – Modification	19

Règlement intérieur du CRD de Vannes-Sarzeau

Préambule - Actualisation et objet du règlement intérieur

Actualisation

Le présent règlement abroge et remplace celui de 2015.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2023 qui prend effet à compter du 12 avril 2023 pour le site de Vannes et par la délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 qui prend effet à compter du 26 mai 2023 pour le site de Sarzeau.

Objet du règlement intérieur

Ce règlement intérieur concerne toutes les parties prenantes internes et externes du conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes-Sarzeau et s'applique à l'ensemble des sites et actions hors-les-murs.

Article 1 – Définition et objectifs

Le CRD de Vannes-Sarzeau est un établissement d'enseignement artistique en Musique, Danse, Théâtre et Arts Plastiques.

A ce titre, il a pour vocation de :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants à la musique, à la danse, au théâtre et aux arts plastiques ; l'enseignement d'une pratique artistique vivante ; l'éclosion de vocations d'artistes et leur formation ; la formation des futurs amateurs
- Constituer, en collaboration avec tous les organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique sur ses territoires et dans la région
- Participer à la politique d'Education Artistique et Culturelle des collectivités
- Garantir un niveau d'enseignement qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture

Outre sa mission d'enseignement, le CRD doit répondre à d'autres missions telles que : création, diffusion, animation et peut donc être appelé à collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les grandes orientations du CRD sont inscrites dans le projet d'établissement de la structure. Ce projet est élaboré par la direction du CRD en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du CRD. Il est soumis à validation des deux collectivités par un vote en conseils municipal et communautaire.

Article 2 – Structure et organisation

2.1 - Organismes de tutelle – Compétences respectives

Le CRD de Vannes-Sarzeau est un établissement classé par l'Etat. Ce classement s'appuie sur deux disciplines : la musique portée par le site de Vannes, géré par la Ville de Vannes et la danse, portée par le site de Sarzeau, géré par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Ce fonctionnement fait l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Le CRD de Vannes-Sarzeau conventionne également avec la ville de Pontivy pour que les élèves du conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Pontivy puissent prétendre au DEM, Diplôme d'Etudes Musicales.

L'ensemble de cette organisation ainsi que la structuration pédagogique est soumis régulièrement, par le biais des renouvellements de classement et de la DRAC-Bretagne, à validation du Ministère de la Culture.

2.2 – Equipe administrative

Le directeur ou la directrice, nommé(e) par le Maire de la Ville de Vannes, est responsable de la direction administrative, pédagogique et artistique ainsi que du bon fonctionnement de l'ensemble du CRD Vannes-Sarzeau. A ce titre, il ou elle pilote l'ensemble de la direction et la mise en œuvre du projet d'établissement. Il ou elle est en charge des enseignements, du projet pédagogique et artistique, des réseaux et de l'encadrement de proximité du site de Vannes.

La direction comprend également un directeur ou une directrice adjoint(e). Il ou elle est en charge de l'EAC, de la communication et de la transversalité du Conservatoire Vannes-Sarzeau et de la direction du site de Sarzeau (encadrement de proximité).

Cette direction est renforcée sur le site de Sarzeau par un coordinateur ou une coordinatrice artistique et pédagogique et sur le site de Vannes par quatre chargés de mission, issus de l'équipe pédagogique, à mi-temps :

- Un chargé de mission Enseignements et Scolarité
- Un chargé de mission Programmation
- Un chargé de mission EAC, inclusion et nouveaux publics
- Un chargé de mission numérique et référent communication

L'équipe administrative comprend également des agents administratifs pour les gestions administratives, de scolarité, de communication, de l'accueil du public, la surveillance et la régie financière.

L'équipe scolarité est encadrée par le chargé de mission Scolarité ; la responsable administrative et assistante de direction est en lien direct avec la directrice.

Le personnel administratif bénéficie de congés légaux, à prendre, sauf exception, pendant les vacances scolaires. Les exceptions sont soumises à validation de la direction.

Pour les personnels administratifs, l'accueil du public sur les événements du conservatoire en dehors des horaires habituels de service fait l'objet de récupération.

2.3 – Equipe technique

Le site de Vannes comprend une équipe technique composée d'un coordinateur technique (catégorie B) en charge de l'encadrement des agents techniques (catégorie C).

L'équipe technique est en charge notamment de l'organisation et de la régie des manifestations, du suivi du matériel et parc instrumental, de l'installation des salles, du suivi des bâtiments.

Ils peuvent occasionnellement être sollicités sur l'accueil du public et la surveillance, notamment dans le cadre des missions des SSIAP.

Le personnel technique bénéficie de congés légaux selon un rythme de travail annualisé.

2.4 – Equipe pédagogique

L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants de catégorie A et B.

Les différentes disciplines sont structurées en départements. Chaque département a un coordinateur dont la mission principale est de faire le lien entre son département et la direction.

Le personnel enseignant bénéficie des congés conformément au calendrier des enseignants de l'Éducation Nationale.

2.4.1 Missions des enseignants

Les enseignants exercent une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Outre l'enseignement de leur discipline, ils assurent l'évaluation et l'orientation des élèves, conformément au règlement des études.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du ministère de la culture, au règlement des études de l'établissement et aux éventuelles instructions complémentaires de la direction du conservatoire au sein de leur département pédagogique.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours mais en aucun cas autoriser un élève mineur à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf avis explicite et écrit des parents). En cas de défaut de surveillance avéré, les professeurs peuvent être déclarés civilement responsables de leurs élèves.

Les enseignants doivent tenir à jour et transmettre à l'administration le suivi des présences des élèves. Ils doivent prévenir expressément et le jour-même le service scolarité de toute absence non excusée.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leur cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent.

Les enseignants ne peuvent pas dispenser de cours privés à leurs élèves.

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves et des responsables légaux une attitude exemplaire et bienveillante.

2.4.2 Organisation du temps de service de l'équipe pédagogique

Le service de chaque enseignant à temps complet doit être réparti sur un minimum de trois jours pour les PEA (16h) et de quatre jours pour les AEA et ATEA (20h).

Pour les enseignants à temps non complets, le nombre de jours est au prorata.

En aucun cas la durée d'une journée ne pourra être supérieure à 8h.

Les enseignants prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le règlement des études.

Les horaires des pratiques et cours collectifs sont fixés en amont de la rentrée scolaire avec la direction et ne peuvent être modifiés sans l'assentiment de la direction.

Les cours d'instruments, qu'ils soient collectifs ou individuels, sont convenus lors de la rentrée scolaire entre les enseignants, les élèves et parents d'élèves. Les plannings et la répartition des cours doivent être présentés au chargé de scolarité et, si nécessaire, soumis à validation de la direction.

Les enseignants participent aux actions liées à leur mission d'enseignement et au projet artistique du conservatoire : concertation pédagogique (réunions plénières, de département, séminaires, webinaires, remue-méninges, etc.), conseils de classe, évaluation et orientation des élèves, rencontres avec les parents d'élèves, participation aux projets du Conservatoire.

Les enseignants peuvent proposer leurs projets en tant qu'artistes dans la saison du CRD et dans le cadre du développement de l'EAC et de l'Ecole du spectateur. Si le projet est retenu, il pourra faire

l'objet d'une rémunération supplémentaire, dans le cadre des délibérations des conseils municipal ou d'agglomération.

2.4.3 Absences, remplacements et reports de cours

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure, l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du CRD et envoyer le justificatif afférent.

L'absence d'un intervenant en milieu scolaire et de tout professeur en dispositif scolaire sera portée à la connaissance de l'établissement partenaire par l'administration du conservatoire.

Les demandes d'autorisation d'absence pour convenance personnelle sont soumises pour avis à la direction au moins 15 jours avant la date souhaitée, avec le formulaire de report de cours dûment rempli. L'enseignant devra s'assurer de la disponibilité d'une salle auprès de l'administration et faire le nécessaire auprès de chaque élève.

En cas d'absence pour un projet du CRD rémunéré en plus des cours, les cours devront être reportés.

Dans le cadre de la formation continue, sous réserve de l'avis favorable des directions du CRD et des services des Ressources Humaines, les enseignants sont susceptibles d'annuler leurs cours.

2.5 – Ensemble des agents du CRD

Les textes régissant la fonction publique territoriale s'appliquent à l'ensemble des agents du conservatoire. A ce titre, ils sont notamment soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle.

Le recrutement et la nomination du personnel sont de la compétence de Monsieur le Maire de Vannes, pour les sites de Vannes et de Monsieur le Président de GMVA pour le site de Sarzeau. Une convention peut être établie entre les deux collectivités pour les mises à disposition.

La bienveillance, la disponibilité, l'écoute et la politesse sont des règles indispensables au bon accueil du public et au bien-être au travail.

Toute demande d'activité accessoire est soumise à l'avis de la direction du CRD et à l'approbation de Monsieur le Maire de Vannes ou du président de l'agglomération.

Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et de rémunération et sous la triple condition :

- Que le service rendu au conservatoire soit considéré comme prioritaire
- Que l'activité ne soit pas directement concurrentielle à celle du conservatoire
- Qu'il ait sollicité l'avis de la direction et obtenu l'autorisation du Maire de Vannes (site de Vannes) ou du Président de l'Agglomération (site de Sarzeau) dès lors que l'une des deux collectivités est l'employeur principal

3 – Les instances de concertation

Les instances de concertation permettant le bon fonctionnement du CRD sont nombreuses : réunions d'équipe administrative et technique, de direction, de départements, conseil des pratiques collectives, conseils de classes, groupes de réflexions transversales, de projets et de dispositifs.

Ces instances de concertation sont incluses dans le temps de travail des agents.

Deux instances de concertation nécessitent des précisions dans le règlement intérieur : le conseil pédagogique et artistique et le conseil d'établissement

3.1 – Le conseil pédagogique et artistique

Formé des responsables de chaque département pédagogique, de l'équipe de direction, d'un représentant de l'équipe administrative, il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la direction, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Il est présidé par la direction du CRD et a un rôle consultatif.

Il a pour objectif de réaliser la concertation sur les orientations pédagogiques et artistiques du CRD. Il précise les évolutions concernant les parcours, la formation et l'évaluation des élèves, en accord avec les textes cadres du Ministère de la Culture.

Les grandes évolutions et innovations feront l'objet d'une concertation préalable et générale avec l'ensemble des agents de la structure.

C'est en fonction de ses travaux que la direction précise le règlement des études et le projet artistique et culturel du CRD.

Les responsables de département sont élus pour deux ans par les membres de leur département. En cas de non-élection d'un membre, la direction choisira un représentant. La coordination d'un département est valorisée par une décharge d'heures de cours ou l'octroi d'heures supplémentaires, validées par la direction. La coordination d'un département implique l'organisation de la concertation au sein du département : entre deux conseils pédagogiques, à l'initiative du représentant ou à la demande de plusieurs enseignants, ces réunions permettent à l'ensemble des enseignants de partager et d'examiner les sujets ayant traités à l'ensemble des activités du conservatoire. La direction peut être associée à ces réunions.

Peuvent s'adjoindre au conseil pédagogique et artistique, sur invitation de la direction, toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire, en fonction de l'ordre du jour.

Le compte-rendu est adressé à l'ensemble des agents du CRD.

3.2 – Le conseil d'établissement

3.2.1 – Rôle et compétences du conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux divers représentants du CRD, partenaires et usagers de se rencontrer périodiquement pour évoquer le fonctionnement de l'établissement.

Ce conseil n'a pas de voix délibérative mais consultative. C'est une instance dynamique au sein de l'établissement permettant concertation, circulation de l'information et émergence de nouvelles idées.

Les compétences du Conseil d'établissement :

- étude du fonctionnement de l'établissement
- proposition pour l'amélioration générale et quotidienne du fonctionnement de l'établissement
- proposition de souhaits d'évolution ou d'innovation sur les plans pédagogique, administratif, et matériel.
- proposition d'évolution sur le plan sociétal et environnemental de la structure

- proposition sur le projet et le rayonnement culturel et artistique

3.2.2 – Composition du conseil d'établissement

Sont membres de droit :

- les élus en charge du CRD, co-présidents
- les directeurs généraux adjoints et directeurs de la culture de la Ville de Vannes et de l'agglomération en charge du CRD
- la directrice ou le directeur du CRD, la directrice ou le directeur adjoint du CRD
- les chargés de mission, membres de la direction collégiale du CRD
- la responsable pédagogique et artistique du site de Sarzeau
- l'assistante de direction du site de Vannes
- Quatre enseignants délégués par le conseil pédagogique (un représentant par discipline, dont au moins un du site de Sarzeau : Musique, Danse, Théâtre et Arts Plastiques)
- deux délégués des parents d'élèves (un par site)
- deux délégués des élèves majeurs (un par site)
- deux délégués des élèves mineurs (âgés d'au moins 12 ans à la date du vote)

Les modalités d'élection pour la représentation des usagers sont les suivantes :

- Appel à candidature par la direction de l'établissement
- Affichage de la liste des candidats 15 jours avant la date du scrutin
- Les votes se font uniquement sur place, auprès des équipes d'accueil de Vannes et Sarzeau. Une liste d'émargement est réalisée et suivie par site.
- Les résultats sont affichés sur l'ensemble des sites d'enseignement.

Une personne ne peut être élue que pour un seul collège.

Les représentants sont élus pour deux ans.

Peuvent s'adjoindre au conseil d'établissement, sur invitation du Maire, du Président de l'Agglomération ou de leurs représentants, en fonction des sujets évoqués :

- Des représentants des partenaires institutionnels
- Des représentants des partenaires artistiques et culturels
- Des représentants des partenaires sociaux et sociaux-culturels
- Des représentants des différents dispositifs pilotés et/ou en lien avec le CRD
- Toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire

3.2.3 – Fonctionnement du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit deux fois par année scolaire. Des conseils d'établissement supplémentaires et exceptionnels peuvent être organisés selon l'actualité ou les besoins du service.

Une convocation est adressée aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Un compte-rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Les conclusions de ce conseil sont destinées aux organismes officiels compétents et feront l'objet d'un affichage à destination des agents et usagers du CRD.

4 – Scolarité

4.1 – Règlement des études

Au service des enseignements artistiques, le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique.

L'ensemble des parcours possibles, organisation et durée des cycles, parcours différenciés et adultes sont décrits dans ce référentiel qui permet à chaque élève d'élaborer son projet personnel au sein du CRD.

Le règlement des études peut fixer une durée maximale des parcours selon les disciplines et ce, pour permettre à de nouveaux élèves de s'inscrire.

4.2 – Inscriptions

Les modalités d'inscriptions sont portées à la connaissance du public sur le site des collectivités, sur le site du CRD Vannes-Sarzeau et par voie de presse et d'affichage.

Aucune inscription en danse ne pourra être effective sans présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration sur l'honneur d'aptitude à la danse. En cas de retard de présentation du justificatif, l'élève ne pourra commencer l'activité mais il n'y aura pas de remboursement des cours non suivis pour ce motif.

Seuls les élèves inscrits ou réinscrits sont autorisés à suivre les cours.

4.3 – Réinscriptions

Les modalités de réinscription sont portées à la connaissance des familles par mail et par affichage dans les différents sites.

Les dossiers de réinscription doivent parvenir avant la date limite fixée chaque année par l'équipe administrative ; en cas de retard de réception du dossier, l'élève sera mis en liste d'attente si la discipline demandée est complète (cf. article 4.5).

4.4 – Admission

Conformément à la mission confiée au CRD, aucune limite d'âge n'est fixée.

Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au chargé de mission scolarité et enseignements, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application pratique de ce principe. Le règlement des études peut fixer un cadre plus précis d'admission selon les disciplines, les âges des élèves et les niveaux d'entrée.

Conformément à la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le conservatoire met tout en œuvre pour l'accès des personnes en situation de handicap à son offre. L'équipe pédagogique proposera l'activité la plus adaptée possible à l'inclusion de la personne en situation de handicap. Le chargé de mission inclusion est la personne référente pour les usagers et les agents du CRD du site de Vannes. Le référent handicap pour le site de Sarzeau est la responsable pédagogique.

Des examens d'admission sont effectués pour les seuls élèves souhaitant intégrer un troisième cycle spécialisé. Ils sont organisés de manière régionale et peuvent donc se dérouler dans l'ensemble des conservatoires classés de Bretagne.

Les familles disposent d'un délai maximal d'une semaine à compter du jour de la signification des informations d'admission pour confirmer leur inscription auprès des équipes scolaires. A défaut, l'élève perd la place attribuée.

Dans le cadre d'une admission en cours d'année scolaire, l'intégration aux disciplines complémentaires obligatoires et optionnelles se fera sur avis des enseignants concernés et de la direction.

L'admission au conservatoire sera refusée :

- pour les élèves réinscrits ne s'étant pas acquittés des droits de scolarité de l'année scolaire précédente.
- pour les élèves ne pouvant justifier d'une attestation de responsabilité civile
- pour les élèves danseurs, en l'absence d'un certificat médical ou d'une déclaration sur l'honneur de non contre-indication à la pratique de la danse.

L'admission dans une deuxième discipline sera soumise à l'avis du conseil pédagogique.

4.5 - Gestion des listes d'attentes

Selon les disciplines et les années, des listes d'attentes peuvent être établies. Les demandes d'inscription et de réinscription sont confirmées selon l'ordre de priorité défini dans le tableau suivant :

Priorité	Catégories	
1	Anciens élèves « jeunes »	Sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - Des réinscriptions avant la date limite - Du respect du règlement intérieur et du parcours l'année précédente - du règlement des droits d'inscription l'année précédente
2	Anciens élèves « adultes »	Sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - Des réinscriptions avant la date limite - Dans le respect de la durée maximale du parcours des adultes, fixée par le règlement des études - du respect du règlement intérieur, du parcours, ainsi que du règlement des droits d'inscription l'année précédente
3	Nouveaux élèves en parcours spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> - en demande de mutation d'un établissement classé et/ou sur réussite au concours d'entrée en cycle spécialisé

4	Anciens élèves « jeunes »	- ayant fait une demande écrite auprès de la direction d'une suspension de parcours l'année précédente ; la demande de réintégration doit être faite dans la date limite des réinscriptions
5	Anciens élèves « adultes »	- ayant fait une demande écrite auprès de la direction d'une suspension de parcours l'année précédente ; la demande de réintégration doit être faite dans la date limite des réinscriptions
6	Nouveaux élèves « jeunes »	- en demande de mutation suite à un déménagement, sur présentation de suivi d'un parcours dans un autre établissement d'enseignement artistique. Le niveau de l'élève sera celui indiqué pour les établissements classés ; le niveau des élèves issus d'établissements non classés pourra être évalué pour permettre un parcours dans des conditions sereines pour l'élève.
7	Nouveaux élèves « jeunes »	- issus d'une école du réseau tempo, pour suite d'un parcours renforcé
8	Nouveaux élèves « jeunes » et anciens élèves « jeunes » n'ayant pas respecté la date limite de réinscription	- par ordre d'arrivée en liste d'attentes et par âge de cours collectifs instrumentaux
9	Nouveaux élèves « adultes » et anciens élèves « adultes » n'ayant pas respecté la date limite de réinscription	- par ordre d'arrivée en liste d'attentes et par niveaux de cours collectifs instrumentaux
10	Anciens élèves « jeunes »	- en demande d'une deuxième discipline
11	Anciens élèves « adultes »	- en demande d'une deuxième discipline
12	Nouveaux élèves « jeunes »	- en demande d'une deuxième discipline
13	Nouveaux élèves « adultes »	- en demande d'une deuxième discipline
14	Anciens élèves « jeunes »	- Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours personnalisé
15	Anciens élèves « adultes »	- Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours adultes

Est considéré comme « jeune » toute personne de moins de 18 ans à la date de la rentrée scolaire de l'année en cours (selon le calendrier de l'Education Nationale) et toute personne de plus de 18 ans en cours de scolarisation ou pouvant justifier d'un statut d'étudiant.

Il peut être proposé aux élèves sur liste d'attente de formuler un deuxième choix parmi les disciplines proposées ou d'essayer une discipline bénéficiant encore de places disponibles. Ces propositions n'entraînent pas la désinscription en liste d'attente du premier choix, sauf demande de l'élève ou de son représentant légal.

4.6 – Droits d'inscription

Tout élève inscrit au CRD doit s'acquitter des droits d'inscription.

Les montants des droits d'inscription et de scolarité sont fixés par chaque collectivité.

Les élèves inscrits sur le site de Sarzeau s'acquitteront des droits de la grille tarifaire votée chaque année par le conseil communautaire de GMVA ; les élèves inscrits sur les sites de Vannes s'acquitteront des droits de la grille tarifaire votée chaque année par le conseil municipal de la Ville de Vannes.

Les élèves en 3^{ème} cycle spécialisé peuvent bénéficier de bourses d'études si leurs conditions de ressources le permettent. Les dossiers sont à demander auprès du référent scolarité.

Les justificatifs permettant de bénéficier de tarifs réduits (attestation de scolarité, QF, justificatifs de domicile) sont à remettre dans la mesure du possible lors de l'inscription ou de la réinscription. En l'absence de justificatif au 1^{er} octobre de l'année en cours, le tarif maximal sera appliqué. Il pourra cependant être corrigé pour le deuxième semestre uniquement et sur présentation des justificatifs.

Les frais de scolarité pour l'année commencée sont dus en entier sauf :

- En cas de force majeure (déménagement, perte d'emploi, raisons de santé avec certificat médical attestant de l'incapacité à suivre le parcours artistique engagé pendant au moins un trimestre). Le règlement demandé se fera au prorata des cours effectués.
- En cas d'abandon, signalé par écrit à la direction du conservatoire, avant le 15 octobre de l'année en cours.

Aucune autre dérogation ne sera acceptée.

Les demandes de suspension de parcours, après le 15 octobre de l'année scolaire en cours et pour tout autre motif que cité ci-dessus, entraînent le règlement entier des frais de scolarité de l'année.

Tout changement d'état civil, d'adresse, de coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que toute information utile doivent être communiqués sans délai auprès des équipes scolarités du CRD.

Les équipes administratives communiquent avec les élèves et les responsables légaux par tout moyen en leur possession.

4.7 – Facturation

Le montant de la facturation est établi par l'équipe administrative du CRD une fois l'inscription devenue définitive.

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit les services scolarité du CRD par le biais du formulaire d'abandon. À partir du 15 octobre de l'année scolaire en cours et en l'absence d'information, la facturation reste due pour l'année scolaire.

Le paiement de la facturation se fait auprès des services de la trésorerie publique, avec échéance semestrielle. Seuls ces services ont compétence pour accorder un éventuel échelonnement des paiements.

Sur demande écrite accompagnée d'un justificatif, adressée au Maire de la Ville de Vannes (sites de Vannes) ou au Président de l'Agglomération (site de Sarzeau), l'arrêt de la facturation ou le remboursement d'une partie des droits d'inscriptions selon les conditions fixées précédemment (4.6).

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculé au prorata des trimestres restants.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, les cours seront éventuellement remplacés.

4.8 – Droit à l'image

Le CRD se réserve le droit sur autorisation de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur, de photographier, filmer et enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment et d'utiliser ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

La cession des droits à l'image est spécifiée dans le document d'inscription.

Les élèves majeurs ou responsables légaux des élèves mineurs qui souhaitent diffuser des photographies, films et enregistrements impliquant les équipes pédagogiques, administratives et techniques doivent solliciter la cession des droits à l'image auprès des intéressés et de la direction du CRD.

4.9 – Parcours et obligations des élèves

L'ensemble des parcours possibles sont décrits dans le règlement des études, ainsi que les diplômes concernés et les modalités d'accès aux différents parcours et diplômes. La durée des cours hebdomadaires varie selon les cycles et les parcours pédagogiques.

Le chargé de mission scolarité et enseignements (site de Vannes) et la responsable pédagogique (site de Sarzeau) sont responsables de la répartition des élèves dans les diverses classes et entre les enseignants. La direction décidera en cas de litige.

Les pratiques collectives font parties intégrantes du parcours des élèves et sont à ce titre obligatoires, conformément au règlement des études.

Les affectations dans ces différents ensembles se font en début d'année scolaire.

Les activités publiques du CRD (restitutions, spectacles, expositions, concerts, etc.) sont conçues dans un but pédagogique et font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont tenus d'y apporter gratuitement leurs concours. La présence à certaines manifestations sera obligatoire et les élèves concernés seront informés en temps utile. La non-participation à une manifestation de ce type sera considérée comme une absence (Cf. 4.9.4). La direction doit veiller à informer régulièrement l'ensemble des élèves et des responsables légaux de l'ensemble des activités publiques du CRD.

La scolarité des élèves prend fin dans une discipline :

- Par l'obtention du plus haut diplôme, des propositions de pratiques collectives ou complémentaires pourront être faites, suivant le projet de l'élève. Après l'obtention d'un

diplôme terminal, DEM ou DEC, les élèves peuvent se voir attribuer deux années supplémentaires de perfectionnement, après avis des enseignants concernés et validation de la direction.

- Par l'exclusion ; cette exclusion devra avoir fait l'objet d'échanges préalables avec l'élève ou ses représentants légaux. Elle ne sera définitive que sur validation de la direction du CRD.
- Par la démission.

4.9.1 – Dérogations et congés

Après échange avec les enseignants, l'élève ou son représentant légal peut effectuer, auprès du chargé de mission scolarité et enseignements, une demande de dérogation à la participation à une discipline obligatoire de son parcours, ou pour tout changement de parcours en cours d'année.

Un parcours avec dérogation n'est possible que pour une durée maximale d'un an.

La direction peut accorder un congé ou suspension de parcours à durée variable ne pouvant excéder une année scolaire, sur demande écrite et avec justificatif. Cette interruption de parcours n'a pas de conséquence disciplinaire mais peut entraîner sur avis du conseil pédagogique et décision de la direction, la non-présentation aux évaluations et manifestations. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

4.9.2 – Evaluations

Les évaluations sont décrites dans le règlement des études, selon les cycles et parcours.

Ces évaluations peuvent permettre l'obtention de différents diplômes qui seront délivrés sur demande aux élèves.

Les parcours n'aboutissant pas à la délivrance d'un diplôme peuvent faire l'objet d'une attestation de scolarité, sous réserve d'un suivi régulier tout au long de l'année.

L'absence, sans motif valable, à tout examen de fin de cycles, entrainera l'exclusion du CRD. C'est pourquoi, en cas d'absence envisagée, il s'agira de consulter rapidement l'enseignant concerné et/ou le chargé de mission scolarité. La direction reste décisionnaire de l'exclusion si le motif n'est pas concluant.

Certaines évaluations font l'objet d'une organisation et d'un jury spécifiques. La direction est responsable de la composition des jurys et organise ceux-ci avec le chargé de mission scolarité et enseignements. Les récompenses décernées sont notifiées dans le procès-verbal des examens signés à l'issue des sessions par tous les membres du jury dont les décisions sont sans appel.

La direction jugera de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.

Les délibérations de tous les examens se font à huis clos.

4.9.3 – Discipline et interdictions diverses

L'équipe de direction est garante de la discipline dans les locaux du CRD.

Les élèves sont tenus de respecter la discipline nécessaire au bon déroulement des cours et activités. Les interclasses et les déplacements doivent se dérouler dans le calme.

Les cas d'indiscipline pendant les cours et activités sont réglés par le chargé de mission scolarité et enseignements, les professeurs concernés et font l'objet d'échanges avec la famille.

Les élèves sont tenus à une attitude de correction vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes du CRD, des biens et des lieux.

Les consignes de sécurité doivent être suivies avec rigueur, l'ouverture des fenêtres n'est autorisée qu'en présence d'un professeur.

Il est interdit de fumer dans les enceintes des différents sites.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours comme de diffusion publique. Leur consommation doit se circonscrire aux espaces prévus à cet effet.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique ou prohibé sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du CRD.

Pendant les cours, l'usage de smartphone ou de tout appareil afin de photos ou de vidéos est strictement interdit sans l'autorisation d'un enseignant et sans l'accord explicite des personnes photographiées ou filmées.

Il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves (instruments, accessoires, partitions, etc.)

4.9.4 – Assiduité

L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale. Du fait de leur inscription, les élèves s'engagent à suivre régulièrement les cours et à participer, selon les horaires prévus, aux activités pédagogiques pour lesquelles ils sont inscrits.

L'enseignement dispensé par le conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée pour l'ensemble des disciplines.

Il est tenu des registres de présence pouvant servir de preuve en cas de besoin.

L'administration doit être informée par la famille et par les enseignants du CRD de toute absence.

Toute absence non motivée est notifiée aux responsables légaux.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas remplacés.

L'équipe scolarité se réserve le droit de demander des preuves écrites à destination ou sur demande de la direction concernant les motifs d'une absence. Pour les élèves mineurs, seuls les représentants légaux peuvent motiver l'absence.

4.9.5 – Matériel à usage pédagogique

Les élèves qui en font la demande peuvent être autorisés à travailler seul ou en groupe dans les locaux et avec le matériel du CRD. L'autorisation nominative est donnée après consultation par l'équipe scolarité des disponibilités des salles, accord des professeurs et de la direction.

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal.

Une tolérance a été rendue possible dans le cadre de la convention signée avec la S.E.A.M. Les enseignants sont chargés d'apposer une vignette de l'année en cours sur chaque page imprimée.

Les collectivités déclinent toute responsabilité vis-à-vis des élèves et agents trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention de la S.E.A.M.

4.9.6 – Sanctions et recours

Les difficultés rencontrées peuvent concerner le comportement de l'élève, son absentéisme ou le manque d'implication.

Un premier temps d'échange entre l'élève, sa famille, l'équipe pédagogique, la direction du CRD permettra de proposer une solution de remédiation.

En l'absence d'un accord, une sanction pourra s'appliquer.

Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer les sanctions suivantes :

- Interdiction de se présenter aux examens
- Avertissement oral ou écrit
- Exclusion temporaire et définitive
- Réorientation

Pour indiscipline, et selon la gravité et récurrence des faits, un élève peut se voir appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement oral ou écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion partielle du parcours
- Exclusions définitive

Les dégradations volontaires donneront lieu à remboursement des frais par les familles.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Absences injustifiées aux cours Non-respect de l'intégralité du cursus	Au bout de 3 absences consécutives	Avertissement oral
	Absentéisme avéré	Non présentation aux examens de fin de cycle Réorientation
Absence aux examens de fin cycle	Absence suite à convocation	Non admission en cycle supérieur
		Réorientation
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant	Avertissement oral
	Remarques déplacées ou agressives	
	Refus d'obéissance	
	Persistance d'un comportement indiscipliné constant ou répété	Avertissement écrit
Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire dans une limite de trois semaines de cours
	Manque de respect caractérisé	

	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes	Usage de smartphone ou de tout autre appareil pour vidéos ou photos sans consentement d'un enseignant et des personnes photographiées ou filmées ; Agressions physiques envers les autres usagers ou les agents	Exclusion définitive Poursuites pénales
Dégradations volontaires des biens	Dégradations importantes ou vol du matériel mis à disposition	

5 – Parc instrumental

Le parc instrumental est géré par l'équipe technique du CRD pour le site de Vannes et par l'administration pour le site de Sarzeau.

Les enseignants, en tant qu'expert de leur instrument, prêtent leur concours à l'administration dans la gestion de ce parc (prêt aux élèves, signalement des détériorations, de disparition, besoin de maintenance, etc.).

5.1 – Location d'instruments

Pour favoriser l'apprentissage, le conservatoire dispose d'un parc instrumental. Les tarifs de location sont fixés par chaque collectivité gestionnaire.

Les instruments peuvent être loués au cours des premières années. Il ne s'agit pas d'un droit des familles mais d'une facilité qui leur est accordée. La location est effectuée, en priorité, pour les plus jeunes, suivant les disponibilités du parc instrumental.

Pendant la durée de la location, les fournitures d'usage (anches, cordes, etc.) sont à la charge des familles. Les réparations qui résultent d'une dégradation sont à la charge des familles.

En cas de demandes de locations supérieures au nombre d'instruments disponibles, les attributions se feront dans l'ordre de priorité suivant :

1	Nouveaux élèves « jeunes »	Classés par QF par ordre croissant
2	Elèves « jeunes » en deuxième année d'instrument	Classés par QF par ordre croissant
3	Nouveaux élèves adultes	Classés par QF par ordre croissant
4	Nouveaux élèves « jeunes » hors agglomération	par ordre d'inscription
5	Nouveaux élèves « adultes » hors agglomération	par ordre d'inscription

5.2 – Prêts d'instruments

Le conservatoire dispose également d'un parc instrumental qui ne fait pas l'objet de locations mais d'utilisation pédagogique ou artistique et éventuellement de prêts. Il s'agit :

- des instruments qui seront mis à disposition des élèves dans des dispositifs en milieu scolaire
- des instruments prêtés pour pratiquer dans les orchestres quand le musicien ne le possède pas (saxophone ténor, baryton, clarinette basse, etc.)
- de prêt occasionnel ; la demande doit être soumise à la direction. Une assurance pourra être demandée suivant les instruments prêtés. Un contrat mentionnant la durée du prêt, la valeur et un état de l'instrument sera réalisé.

L'utilisation du matériel est réservée en priorité aux cours et activités propres au CRD.

6- Responsabilités et accès aux locaux

6.1 – Assurances

Une assurance extra-scolaire ou responsabilité civile doit être contractée par tout élève inscrit au CRD ou par son représentant légal.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, argent, bijoux, etc.) dans l'enceinte du CRD, y compris dans les vestiaires de danse, non surveillés pendant les cours : la responsabilité des collectivités ne peut être engagée en cas de perte ou de vol des effets personnels.

La responsabilité financière des responsables légaux et des élèves majeurs est engagée pour toute dégradation dont ils ont été reconnus coupables.

6.2 – Responsabilité des élèves et représentants légaux

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux avant le début des cours et dès la fin de chaque cours. En dehors des horaires des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée et ce, quel que soit l'âge des élèves. La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation où les enfants restent sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les collectivités ne pourront être tenues pour responsable d'accident survenant avant ou après les cours, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants pendant les cours.

En cas d'absence d'un enseignant, suivant le délai dans lequel l'administration a été prévenu, les familles sont informées par mail, téléphone, ou affichage. Dans tous les cas, les personnes accompagnants les enfants au CRD doivent s'assurer de la présence des professeurs.

En cas d'évacuation, les élèves doivent se conformer dans le calme aux indications formulées par les enseignants ou le personnel administratif afin de rejoindre le point de ralliement.

6.3 – Ouverture des sites et accès aux locaux

Le conservatoire est un établissement public et laïc. Son accès est réglementé.

Pendant les vacances scolaires, l'établissement peut être fermé au public sur certaines périodes.

Les personnes étrangères au conservatoire ne peuvent être admises au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec accord de la direction.

L'accès aux ascenseurs est interdit à tout élève mineur non accompagné d'un adulte.

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du CRD, à l'exception des animaux accompagnants les personnes en situation de handicap.

L'accès aux salles de pause des agents est réglementé et réservé aux agents de la collectivité.

Les vestiaires des salles de danse sont formellement interdits d'accès à toutes personnes étrangères à la discipline et uniquement autorisées aux élèves danseurs. Les représentants légaux, accompagnateurs ou camarades doivent attendre à l'extérieur. De fait, après la période de rentrée scolaire, les représentants légaux des élèves danseurs les plus jeunes sont invités à laisser les enfants se préparer en autonomie. Des exceptions pourront être accordées par la direction pour des élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement.

6.4 – Prêts et locations de salles

L'utilisation des locaux est réservée de façon prioritaire aux cours et activités du CRD.

Les salles des bâtiments peuvent être utilisées par les élèves pour travailler durant la période scolaire et uniquement pendant les horaires d'ouverture des secrétariats. Les élèves mineurs de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte.

Les salles des bâtiments peuvent être utilisées par les enseignants seuls, à plusieurs et avec des partenaires non agents des collectivités, placés sous leur responsabilité.

Des demandes de location de salles peuvent être faites auprès du Maire de la Ville de Vannes ou du Président de GMVA. Ces demandes seront étudiées par la direction et ne seront favorables qu'en fonction de l'activité prioritaire du CRD et de la disponibilité des agents si nécessaire. Elles peuvent être soumises à tarification, votée chaque année par les deux collectivités.

Ces mises à disposition de salle, ponctuelles comme régulières, feront l'objet d'une convention entre les collectivités et le demandeur.

6.5 – Affichage

Il est interdit d'afficher des articles, manifestations extérieures, des tracts et publications dans les locaux du CRD sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes en salles de pause des agents.

7 – Dispositions générales du règlement intérieur

Toute inscription au CRD vaut acceptation du règlement intérieur. En cas de non-respect d'un des articles du règlement intérieur, les collectivités se réservent le droit d'annuler ou de refuser l'inscription ou réinscription d'un élève.

La direction du CRD est chargée de l'exécution du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la direction qui, pour les décisions graves en référera à la hiérarchie concernée.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le Conseil d'établissement, le Maire de Vannes pour les sites de Vannes et le Président de GMVA pour le site de Sarzeau, étant appelés à trancher en dernier ressort.

7.1 – Consultation

Le règlement intérieur est disponible et consultable en permanence dans les différents sites et sur les horaires d'ouverture des équipes administratives.

Toute modification du règlement intérieur sera notifiée au public par voie d'affichage dans les différents sites.

7.2 – Modification

Les administrations se réservent le droit de modifier ou compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire et en informeront les usagers.

La révision ou la mise à jour du présent règlement peut être entreprise par le Maire de Vannes, le président de Golfe Morbihan Vannes Agglomération, à leur initiative ou sur proposition du conseil d'établissement.